



Commune de MARLY la VILLE

DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT

**MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MARLY-LA-VILLE**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

V - Notice d'information relative à la procédure Enquête publique du 23 janvier 2017.au 23 février 2017

Article R123-8 3° du code de l'environnement

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Janvier 2017

La présente note est rédigée conformément à l'article R.123.8.3° du code de l'environnement.

Elle mentionne les textes régissant la présente enquête ainsi que la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Elle mentionne également la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Textes régissant la présente enquête publique

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement contiennent des dispositions régissant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.

L'enquête publique est rendue obligatoire par le code de l'urbanisme tandis que le code de l'environnement précise les conditions d'organisation de l'enquête.

Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54, L 153-52 à L 153-59 et L 153-14

Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et R.123-1 et suivants.

Procédure administrative portant sur la déclaration de projet

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme dispose que les communes peuvent après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction.

L'enquête publique a pour objet de permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance du programme de l'opération et des évolutions du P.L.U. qu'il nécessite, et ce afin d'être à même de présenter ses appréciations et suggestions sur ce dossier.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure appartient au Maire.

L'article L 153-54 du code de l'urbanisme impose que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du P.L.U. fassent l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées à la procédure afin de permettre d'émettre un avis si elles le souhaitent.

Cette réunion d'examen conjoint a donc eu lieu à mi-novembre 2016. Le procès-verbal de cette réunion est joint au dossier d'enquête publique. Par ailleurs, si l'une des personnes

publiques associées émet un avis en cours d'enquête, celui-ci sera alors inséré au dossier d'enquête.

Il est à noter que les dispositions relatives à l'évaluation environnementale s'appliquent à la présente déclaration de projet. En conséquence, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, telle que prévue à l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a décidé en date du **26 septembre 2016** que la présente déclaration de projet n'était pas soumise à une évaluation environnementale. Cette décision est également insérée au dossier d'enquête.(en annexe du rapport de présentation)

Sur saisine du président de la Commune de Marly-la-ville , le Président du Tribunal Administratif a désigné un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant par une décision en date du 16 décembre 2016.

Par arrêté en date du 27 décembre 2016, le Maire de la commune de Marly-la-ville a organisé l'enquête publique.

Une fois l'enquête publique achevée, le commissaire enquêteur devra remettre à monsieur le Maire un rapport et des conclusions motivées sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.

Après analyse du rapport et des conclusions, le Conseil municipal pourra, s'il estime qu'elle se justifie, approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. dont les éléments constitutifs pourront éventuellement être modifiés pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Il est prévu que le Conseil municipal se prononce sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. au courant de l'année 2017.

Cette délibération prononçant la déclaration de projet et mettant en compatibilité avec le P.L.U. fait l'objet de mesures de publicité.

Cette délibération est affichée pendant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs

A l'issue de la présente procédure, le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire valant division.